

## **Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal** **du jeudi 26 février 2009**

L'an deux mil neuf, le vingt-six février, à 20 H 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MASSIAS Louis, Maire,

**Présents** : MM. MASSIAS, LIOTE, JEANNIN, SCHNEIDER, GIRARDEY, SAIAH  
Mmes BARRE, CHIPPEAUX, FABRO

**Procurations** : M. GRANDGIRARD à M. LIOTE  
Mme BRETON à M. SAIAH  
Mlle LAVALLE à M. MASSIAS

**Absents excusés** : M. PICARD

**Absents non excusés** : Mme GUERET, Mme AFONSO

**Secrétaire** : Mme BARRE

**TOUTES LES DELIBERATIONS ONT ETE VOTEES A L'UNANIMITE**

### **Marché aménagement carrefour rue des Vosges / route de Reppe :**

Le Conseil avait décidé de réaliser les travaux d'aménagement du carrefour rue des Vosges / route de Reppe.

Après avoir consulté les riverains et après consultation des entreprises, nous avons reçu sept réponses.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 février dernier, propose de retenir l'entreprise COLAS pour un montant de 94 360 € HT comprenant la tranche ferme (plateau surélevé) et les deux tranches conditionnelles (bordures hautes et piste cyclable jusqu'au local des aérostiers).

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- passe le marché d'aménagement du carrefour rue des Vosges / route de Reppe à l'entreprise COLAS au prix de 94 360 € HT (112 854,56 € TTC).

Les crédits seront inscrits au BP 2009.

### **Programme de travaux 2009**

Le Maire présente au Conseil Municipal le programme de travaux en investissement pour l'année 2009.

Le Conseil après avoir délibéré :

- y émet un avis favorable.

### **Participations aux Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)**

Pendant les congés scolaires et les mercredis, les enfants de Fousse-magne peuvent être amenés à fréquenter un CLSH d'une autre commune.

La Commune n'ayant pas de CLSH et n'ayant souscrit à aucune convention, le Maire propose de rembourser partiellement les dépenses que les parents auront été amené à faire. Sur justificatifs (factures du CLSH agréé), la Commune pourrait participer à hauteur de 50 % du coût facturé plafonné à :

- 6 € par journée enfant
- 4 € par demi-journée enfant.

Le Conseil après avoir délibéré :

- décide de rembourser partiellement les dépenses que les parents auront été amené à faire. Sur justificatifs (factures du CLSH agréé),
- décide de participer à hauteur de 50 % du coût facturé, plafonné à :
  - 6 € par journée enfant,
  - 4 € par demi-journée enfant.

### **Régime indemnitaire**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de redéfinir par une nouvelle délibération le régime indemnitaire (primes et indemnités) des personnels des filières administrative, technique et culturelle.

Monsieur le Maire propose que les régimes indemnitaires qui ont **un caractère forfaitaire** (IAT, IEMP, IFTS, prime de sujétion spéciale, prime de service et de rendement, indemnité mensuelle de fonction) soient maintenus en cas de :

- o congés annuels
- o autorisation exceptionnelle d'absence
- o congés légaux de maternité
- o congés d'accident du travail ou de trajet
- o maladie professionnelle dûment constatée liée à la fonction dans la Commune.

Monsieur le Maire propose que tous les régimes indemnitaires (primes et indemnités) soient supprimés en cas de :

- o congés maladie ordinaire
- o états pathologiques
- o congés parentaux
- o congés de longue maladie
- o congés de longue durée
- o maladie professionnelle non liée à la fonction dans la Commune.

Monsieur le Maire propose que les indemnités liées à **l'exercice du service fait** (IHTS, indemnité d'astreinte, ISMF, etc ...) ne soient pas versées lorsque les missions génératrices de ces indemnités éventuelles ne sont pas réalisées, exercées ou accomplies.

Monsieur le Maire propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient :

- o cessent d'être versées lors de l'absence de service fait
- o cessent d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions,
- o cessent d'être versées à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1<sup>er</sup> groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe.

Les propositions de Monsieur le Maire sont les suivantes :

### **1. Création de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**

Références :

- *Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité*
- *Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité*

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, dans les grades ci-après :

- Rédacteur jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus
- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classes
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (sous réserve de conservation ministérielle)
- Garde-champêtre principal
- Garde-champêtre chef
- Garde-champêtre principal chef
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal
- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classes
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (sans et avec échelon spécial sous réserve de conservation ministérielle)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes

Montant du crédit global : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient maximum de 8 multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Montant individuel : les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire (coefficient individuel maximum de 8).

Il est tenu compte de la façon de servir, du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

Modalité de versement : mensuelle et ou semestrielle.

## **2. Création de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP)**

Références :

- *Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié*

*Décret n°97-1223 et arrêté ministériel du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture*

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, dans les cadres d'emplois ci-après :

- Attaché
- Secrétaire de Mairie
- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

Montant du crédit global : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient maximum de 3 multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Montant individuel : les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire (coefficient individuel maximum de 3).

Il est tenu compte de la façon de servir, du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de services à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

Modalité de versement : pour partie mensuelle et pour partie semestrielle.

## **3. Création des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)**

Références :

- *Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*
- *Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence annuels moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, dans les grades ci-après :

- Attaché
- Rédacteur principal, rédacteur chef quand l'indice brut est supérieur à 380

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires viennent en compensation du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles l'agent est amené à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Montant du crédit global : égal au montant de référence annuel applicable à chaque grade multiplié par le coefficient maximum de 8 multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Montant individuel : les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire (coefficient individuel maximum de 8).

Il est tenu compte de la façon de servir, du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

Modalité de versement : mensuelle.

#### **4. Conditions de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Références :

- *Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

L'heure supplémentaire est désormais définie comme le dépassement des bornes horaires du cycle de travail à la demande du chef de service ou du Maire. Elle renvoie donc à un travail effectif, quantifiable, contrôlable et contrôlé.

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires de catégorie C d'une part et de catégorie B.

#### **5. Création de la prime de sujétion spéciale des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage**

Références :

- *Décret n°95-545 du 2 mai 1995 relatif à la prime de sujétion spéciale des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage*

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, dans les grades ci-après :

- Agent territorial du patrimoine

Montant du crédit global : taux moyen de la prime annuelle multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Montant individuel : les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire.

Il est tenu compte de la façon de servir, du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

Modalité de versement : mensuelle.

## **6. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)**

### Références :

- *Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi public et à diverses mesures d'ordre statutaire*
- *Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale et au cadre d'emploi des garde-champêtres*

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, dans les grades ci-après :

- Garde champêtre
- Garde champêtre principal
- Garde champêtre chef

Montant du crédit global : égal au maximum à 16% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

## **7. Conditions de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

### Références :

- *Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

L'heure supplémentaire est désormais définie comme le dépassement des bornes horaires du cycle de travail à la demande du chef de service ou du Maire. Elle renvoie donc à un travail effectif, quantifiable, contrôlable et contrôlé.

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires de catégorie C d'une part et de catégorie B.

## **8. Création de la prime de sujétion spéciale des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage**

### Références :

- *Décret n°95-545 du 2 mai 1995 relatif à la prime de sujétion spéciale des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage*

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, dans les grades ci-après :

- Agent territorial du patrimoine

Montant du crédit global : taux moyen de la prime annuelle multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Montant individuel : les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire.

Il est tenu compte de la façon de servir, du temps de travail effectif accompli au cours de l'année (un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année).

Modalité de versement : mensuelle.

## **9. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)**

### Références :

- *Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi public et à diverses mesures d'ordre statutaire*
- *Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale et au cadre d'emploi des gardes champêtres*

Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires, dans les grades ci-après :

- Garde champêtre
- Garde champêtre principal
- Garde champêtre chef

Montant du crédit global : égal au maximum à 16% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

### **Taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles**

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

**Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.**

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - . ou cédés à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- institue sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

### **Questions diverses**

M. LIOTE

Informe le Conseil Municipal que Mme QUIRICO est la nouvelle correspondante de l'Est Républicain.

M. SAIAH

Est chargé de faire des observations de la part de Mme BRETON pour laquelle il a une procuration à savoir :

- le ramassage des monstres par la CCBB facturé à 15 €, elle trouve que ce tarif est élevé pour les personnes âgées et demande si le tracteur de la commune ne pourrait pas être utilisé pour ce service. Il faudrait envisager de faire passer le permis poids lourd à l'un des employés communaux.  
*Le Maire répond qu'il va voir si une possibilité était offerte au niveau de la formation. Il propose même que ce service aux personnes âgées et aux personnes handicapées vivant seules pourrait être rendu gratuitement sous certaines conditions (la question sera étudiée lors d'un prochain Conseil).*
- elle demande quoi faire du tracteur. *M. LIOTE répond qu'il sert à l'entreprise Engel Multi Services pour nous aider à stocker les plaquettes de bois dans le silo pour l'alimentation de la chaudière du groupe scolaire.*
- elle signale que les bacs à fleurs qui sont sur les trottoirs vers chez Mme BADIQUE et M. VOLGELBACHER, gênent le passage, il faudrait les déplacer. *M. LIOTE fera le nécessaire pour les mettre ailleurs dans le village.*

M SAIAH signale que la charrue qui est dans le massif de fleurs vers les sorbiers gêne la visibilité. *Le Maire répond que ce massif disparaîtra lorsque le tourne à gauche sera réalisé. L'étude sera faite cette année avec le Conseil Général.*

Mme CHIPPEAUX

Demande que la place de stationnement handicapée soit supprimée puisqu'elle avait été faite spécialement pour une famille qui n'habite plus la commune à présent. *Après réflexion, le Conseil Municipal décide qu'il faut la laisser pour les personnes qui viennent rendre visite aux personnes dans la rue Le Vernois.*

Mme BARRE

Demande au Conseil Municipal de réserver son samedi soir 11 avril 2009 pour une représentation théâtrale « La salle de bain » d'Astrid Veillon jouée par la Société Gramont.

La séance est levée à 22 h 00.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,